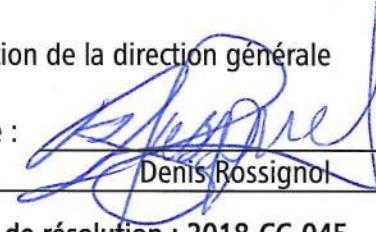


RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RF-02.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 25 avril 2023
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 1 de 8
TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources		
SUJET : Réparation des ressources		
ORIGINE : Service des ressources financières		
Recommandation de la direction du Service des ressources financières et de l'organisation scolaire	Signature : 	Approbation de la direction générale
Signature : Manon Riel	Signature : 	Denis Rossignol
Entrée en vigueur : 1 ^{er} juillet 2018	Numéros de résolution : 2018-CC-045	
Historique du document :		
2018-CC-045	Adoption	25 avril 2018
	Mise à jour	25 avril 2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) OBJECTIF GÉNÉRAL

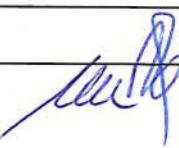
Afin de s'assurer de la réussite du plus grand nombre d'élèves et favoriser la persévérance scolaire, la présente politique vient préciser l'encadrement général utilisé par le Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'allocation des ressources en conformité avec les dispositions prévues par la Loi sur l'instruction publique.

2) RÉFÉRENCES

La répartition des ressources du Centre de services scolaire et de ses établissements est principalement régie par :

- La Loi sur l'instruction publique (LIP) ;
- Les règles budgétaires du ministère de l'Éducation ;

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RF-02.00
		DATE : 25 avril 2023
		Page : 2 de 9

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources 

- Les conventions collectives ;
- Les règlements et autres encadrements.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Principe de subsidiarité

Art. 207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Le centre de service scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.

Répartition des revenus

Art. 275. Le centre de services scolaire établit en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.

Art. 275.1. Le centre de services scolaire détermine pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RF-02.00
		DATE : 25 avril 2023
		Page : 3 de 9

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources *jean dk*

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

Art. 275.2. Le centre de services scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

Comité de répartition des ressources

Art. 193.2. Le centre de services scolaire doit instaurer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général du centre de services scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel-cadre du centre de services scolaire.

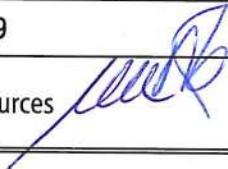
Les membres du comité doivent en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel-cadre du centre de services scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel du Centre de services scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

Art. 193.3. Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de service scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RF-02.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 25 avril 2023
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 4 de 9
TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources 		

cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du centre de services scolaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

Budget

Art. 276. Le centre de services scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

Art. 277. Le centre de services scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Le centre de services scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RF-02.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 25 avril 2023
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 5 de 9

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources *AAK*

Le budget du centre de services scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités du centre de services scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement du centre de services scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

Dépenses supérieures aux revenus

Art. 279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dépenses supérieures aux revenus du centre de services scolaire.

ÉTABLISSEMENTS

Budget annuel de l'école

Art. 95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation du centre de services scolaire.

Art. 96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

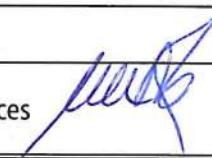
Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget du centre de services scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration du centre de services scolaire y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de séance où elle est rejetée.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RF-02.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 25 avril 2023
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 6 de 9

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources



En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire.

Besoins de l'école

Art. 96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part au centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Art. 96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part au centre de services scolaire des besoins de l'école en biens et en services, ainsi que les besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Centres

Budget annuel du centre

Art. 110.4. Les articles 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu les adaptations nécessaires.

Besoins du centre

Art. 110.13. L'article 96.7.1, le troisième, quatrième, cinquième et sixièmes alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2 du premier alinéa et les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

LE MINISTRE

Art. 459.5. Le ministre élabore à l'intention des centres de services scolaires un guide proposant de bonnes pratiques, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des centres de services scolaires.

Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et conseils d'administration des centres de services scolaires.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RF-02.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 25 avril 2023
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	
	<input type="radio"/> DIRECTIVE	Page : 7 de 9

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources



Le ministre diffuse les documents prévus aux premiers et deuxièmes alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés.

Art. 459.6. Le ministre peut dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un centre de services scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon le centre de services scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient le centre de services scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

3) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- a) Donner accès à des services de qualité à tous les élèves du Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais par une répartition équitable des ressources.
- b) Optimiser l'utilisation des ressources financières dont le Centre de services scolaire dispose, en vue de la réussite scolaire des élèves en milieu défavorisé et en lien avec les orientations adoptées par le Centre de services scolaire.

4) OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Aux établissements

- a) Faire des choix budgétaires qui ont comme priorité la réussite et la persévérance des élèves.
- b) Permettre à chacun des établissements l'adaptation des services aux besoins des élèves.
- c) Favoriser le maintien des services éducatifs dans les communautés.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RF-02.00
		DATE : 25 avril 2023
		Page : 8 de 9

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources



- d) Assurer une répartition équitable des ressources qui tient compte des inégalités sociales et économiques et des caractéristiques propres aux établissements et à leur clientèle.

Aux services administratifs, éducatifs et aux comités

- a) Allouer des ressources financières aux services administratifs, éducatifs et aux divers comités leur permettant de s'acquitter de leur mandat et d'assurer un soutien adéquat aux établissements.
- b) Pour éviter de transférer à chacun des établissements un risque excessif, favoriser le maintien des ressources financières centralisées accessibles à tous les établissements pour certains types de dépenses difficilement prévisibles (exemple : absentéisme, règlements judiciaires reliés à des conflits de travail, réfactions majeures, etc.).
- c) En tant que propriétaire des immeubles, prévoir les sommes nécessaires au maintien de leur état.
- d) Conserver les ressources financières suffisantes pour les éléments maintenus centralisés, mais qui sont au bénéfice des établissements selon les besoins spécifiques de chacun (exemple : consommation énergétique).

5) PRINCIPES

- a) La transparence et l'équité guident le centre de services scolaire dans son modèle d'allocation des ressources.
- b) L'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité sont assujetties au respect des lois, règlements, politiques, procédures et conventions collectives en vigueur.
- c) Les établissements doivent assumer leurs responsabilités en faisant des choix budgétaires qui respectent une gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elles disposent. (L.I.P. article 207.1)
- d) Les allocations budgétaires allouées par le centre de services scolaire aux établissements tiennent compte de son plan d'engagement vers la réussite, des inégalités sociales et économiques; des besoins exprimés par ceux-ci, du type de

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RF-02.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 25 avril 2023
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 9 de 9

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

clientèle qu'ils desservent, de leur projet éducatif ainsi que des particularités des bâtiments.

- e) Les allocations budgétaires allouées aux services administratifs tiennent compte des besoins exprimés par la direction de chacun des services, des besoins corporatifs et des priorités retenues par le conseil des commissaires et des disponibilités budgétaires.
- f) Certains services, bien qu'ils puissent faire l'objet d'allocations, doivent être autofinancés par l'établissement en tenant compte des coûts directs et indirects.
- g) L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuie le centre de services scolaire dans toutes les décisions financières. (L.I.P. articles 279; 96.24; 110.13)